

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2019/15057]

**22 AOÛT 2019. — Arrêté du Gouvernement wallon accordant le droit de préemption dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-ville à Gembloux**

Le Gouvernement wallon,

Vu les articles D.VI.17. à D.VI.33. du Code du Développement territorial, tel que modifié, relatifs au droit de préemption ;

Vu les articles R.VI.17-1. à R.VI.32-3. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 reconnaissant le périmètre et l'opération de rénovation urbaine du centre-ville à Gembloux ;

Vu la délibération du Conseil communal de Gembloux en date du 7 mars 2018 sollicitant l'application du droit de préemption sur une partie du périmètre de rénovation urbaine du centre-ville ;

Considérant que l'application de ce droit permettra à la ville d'acquérir dans les meilleures conditions financières possibles, des biens immobiliers pour réaliser le programme prévu dans le schéma-directeur de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que l'opérateur public qui mettra en œuvre l'opération de rénovation urbaine est la ville de Gembloux ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Une partie des biens immobiliers compris dans le périmètre de rénovation urbaine annexé à l'arrêté du 28 novembre 2013 reconnaissant le périmètre et l'opération de rénovation urbaine du centre-ville à Gembloux sont soumis au droit de préemption.

Le périmètre dans lequel le droit de préemption peut être appliqué est défini au plan joint en annexe.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. Le droit de préemption peut être exercé pour réaliser tout aménagement entrant dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, qu'il fasse l'objet ou pas d'une subvention régionale.

§ 2. La ville de Gembloux est bénéficiaire de ce droit de préemption.

§ 3. Le droit de préemption peut être exercé pendant une durée de 5 ans, renouvelable.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal, dans les dix jours de sa date :

1° à la ville de Gembloux ;

2° aux propriétaires des biens et aux titulaires d'un droit réel immobilier sur les biens repris à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

**Art. 4.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 22 août 2019.

Le Ministre-Président,  
W. BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,  
V. DE BUE

